



Le 26 juillet 2018

**Le Premier président**

à

**M. Gérard Darmanin**

Ministre de l'action et des comptes publics

Réf. : S2018-2326

**Objet** : Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE)

En application des dispositions de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, la Cour a examiné les comptes et la gestion de l'agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE), pour les exercices 2011 à 2017.

À l'issue de son contrôle, la Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-11 du même code, d'appeler votre attention sur les observations et recommandations suivantes.

## **1 UNE AGENCE CRÉÉE POUR LA RÉALISATION ET LE DÉPLOIEMENT DE CHORUS QUI A DÉVELOPPÉ D'AUTRES PROJETS SANS VÉRITABLE FEUILLE DE ROUTE**

L'AIFE a été créée en 2005, pour prendre la suite du service à compétence nationale ACCORD. Elle est dotée d'environ 140 agents (contre près de 240 en 2009) et d'un budget annuel d'environ 80 M€.

Administration de mission, dont l'objet était la réalisation et le déploiement du système d'information Chorus, l'AIFE a atteint l'objectif de déploiement de l'outil en 2012. La compétence technique de l'AIFE est reconnue et appréciée par ses interlocuteurs et elle a su mener à bien des chantiers à dimension interministérielle.

Néanmoins, l'AIFE ne dispose plus aujourd'hui d'objectifs et d'une feuille de route clairs et elle évolue au gré de projets, dont elle est le plus souvent à l'origine.

Outre la maintenance de l'application Chorus, l'AIFE a conduit divers chantiers d'importance inégale. Elle s'est ainsi positionnée sur des domaines (marchés publics, facturation électronique, immobilier ...) et des publics (collectivités locales, entreprises ...) de plus en plus variés, la conduisant à s'engager par exemple dans des projets au bénéfice des entreprises et des collectivités locales dans le domaine de la facturation électronique.

Ces nouvelles orientations ont été prises à l'initiative de la direction de l'AIFE qui a su faire preuve de volontarisme, sans toutefois que ces choix aient fait l'objet de véritables arbitrages dans un champ, l'informatique financière et comptable, où les besoins sont importants.

Or, l'AIFE n'est pas le seul organisme en charge de l'informatique financière au sein du ministère et d'autres services sont en charge de la conduite de projets informatiques structurants : la direction générale des finances publiques (DGFIP) et la direction générale des douanes et des droits indirects pour les applications fiscales et de gestion, la direction des achats de l'État pour la dématérialisation de l'achat public.

Le comité d'orientation stratégique du système d'information financière de l'État, dont la Cour estimait déjà en 2011<sup>1</sup>, qu'il n'avait pas de vision stratégique, n'est toujours pas en capacité de déterminer les projets sur lesquels l'AIFE doit se positionner.

Il existe dès lors des risques forts de dispersion de l'action de l'AIFE, mais aussi de complémentarité insuffisante voire de concurrence avec les différents services du ministère.

La Cour estime, dans ces conditions, qu'il est aujourd'hui urgent de clarifier les attentes du ministère à l'égard de l'AIFE et d'arrêter en conséquence ses orientations stratégiques.

## 2 UN RATTACHEMENT ADMINISTRATIF À REVOIR

Structure à vocation interministérielle, l'AIFE est rattachée au ministre chargé du budget et sollicite directement auprès de son cabinet des arbitrages techniques et budgétaires.

Il est aujourd'hui urgent de redéfinir ce rattachement, un cabinet ministériel, dont les effectifs sont désormais réduits, pouvant difficilement assurer le contrôle courant d'une entité administrative.

Par ailleurs, la Cour a identifié certaines zones de risques dans la passation et l'exécution des marchés de l'AIFE et il convient de sécuriser davantage la commande publique, par un renforcement (déjà partiellement engagé) des contrôles internes et l'implication des missions d'audits et de contrôle du ministère.

Un nouveau positionnement de l'AIFE, au sein du ministère, doit être envisagé, en cohérence avec les orientations stratégiques arrêtées. Il devra viser à renforcer les liens de l'AIFE avec les directions réglementaires du ministère (direction générale des finances publiques et direction du budget [DB]) notamment sur les plans comptables et budgétaire, mais aussi permettre le maintien d'une gouvernance interministérielle forte.

Un rattachement de l'AIFE au secrétariat général des ministères économiques et financiers apparaît comme une solution à privilégier : par son positionnement, le secrétariat général devrait garantir l'ancrage nécessaire de l'AIFE au sein des ministères économiques et financiers, tout en facilitant les actions de l'AIFE en direction des autres ministères.

---

<sup>1</sup> Rapport public annuel 2011, « *Chorus et les systèmes d'information financière de l'État* », février 2011, p.266 et suivantes, disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)

De plus, le secrétariat général est responsable du programme de rattachement budgétaire de l'AIFE (programme 218). Un tel rapprochement serait enfin de nature à optimiser la répartition des moyens relatifs aux chantiers informatiques des ministères économiques et financiers.

En conclusion, la Cour formule les recommandations suivantes :

**Recommandation n° 1** : arrêter rapidement les orientations stratégiques de l'AIFE, en précisant en particulier celles de ses activités ne relevant pas de la maintenance de Chorus ;

**Recommandation n° 2** : clarifier, en cohérence avec les orientations stratégiques, le positionnement de l'AIFE, en privilégiant un rattachement au secrétariat général du ministère.

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-4 du code des juridictions financières, la réponse, sous votre signature, que vous aurez donnée à la présente communication<sup>2</sup>.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du même code :

- deux mois après son envoi, le présent référé sera transmis aux commissions des finances et, dans leur domaine de compétence, aux autres commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse si elle est parvenue à la Cour dans ce délai. À défaut, votre réponse leur sera transmise dès sa réception par la Cour (article L. 143-4) ;
- dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour pourra mettre en ligne sur son site internet le présent référé, accompagné de votre réponse (article L. 143-1) ;
- l'article L. 143-9 prévoit que, en tant que destinataire du présent référé, vous fournissiez à la Cour un compte rendu des suites données à ses observations, en vue de leur présentation dans son rapport public annuel. Ce compte rendu doit être adressé à la Cour selon les modalités de la procédure de suivi annuel coordonné convenue entre elle et votre administration.

Signé le Premier président

**Didier Migaud**

---

<sup>2</sup> La Cour vous remercie de lui faire parvenir votre réponse, sous forme dématérialisée, via *Correspondance JF* (<https://correspondancejf.ccomptes.fr/linshare/>) à l'adresse électronique suivante : [greffepresidence@ccomptes.fr](mailto:greffepresidence@ccomptes.fr) (cf. arrêté du 8 septembre 2015 portant application du décret n° 2015-146 du 10 février 2015 relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières).